



Arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville
Bureau des élus

Avis déposé dans le cadre de la consultation publique sur le
Centre de traitement des matières organiques – Secteur Ouest

par

les élus municipaux de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville

à

l'Office de consultation publique de Montréal (OCPM)

24 octobre 2102

Mise en contexte

Le projet soumis à l'étude de l'Office de consultation publique de Montréal (OPCM) vise la construction et l'occupation d'un centre de traitement de matières organiques en bâtiment fermé sur un emplacement situé du côté nord du boulevard Henri-Bourassa, entre la rue Valiquette et le boulevard Thimens.

Considérant que le site projeté du centre de traitement de matières organiques est situé à proximité du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville et que son arrivée potentielle aura des répercussions sur la population avoisinante, **les élus municipaux de cet arrondissement tiennent à émettre certaines recommandations qu'ils considèrent essentielles à l'acceptation du projet à l'étude.** La dispersion atmosphérique des odeurs et la propagation du bruit les interpellent plus particulièrement.

L'équipe d'élus de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville est composée de :

- **Monsieur Pierre Gagnier**, maire de l'arrondissement
- **Monsieur Harout Chitilian**, conseiller de la ville, district de Bordeaux-Cartierville
- **Madame Émilie Thuillier**, conseillère de la ville, district d'Ahuntsic
- **Madame Jocelyn Ann Campbell**, conseillère de la ville, district de Saint-Sulpice
- **Monsieur Étienne Brunet**, conseiller de la ville, district du Sault-au-Récollet

Les élus de l'arrondissement ont bien étudié le projet du Centre de traitement des matières organiques – secteur Ouest.

Entre autres, le 27 septembre dernier, ils ont accueilli les responsables du projet qui se sont déplacés au bureau de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville. À ce moment, ils ont eu l'occasion de poser toutes les questions nécessaires à leur bonne compréhension et ils ont pu émettre leurs commentaires. Étaient présents lors de cette rencontre :

M. Alan de Sousa, maire de l'arrondissement de Saint-Laurent et responsable au comité exécutif de la Ville de Montréal pour le développement durable.
Monsieur Roger Lachance, directeur associé environnement, direction de l'environnement et du développement durable.

Monsieur Éric Blais, responsable des infrastructures, chef de division soutien technique et infrastructures pour la gestion des matières résiduelles.

Monsieur Pierre Gravel, chef de division planification et opération gestion des matières résiduelles.

Étaient également présents, **monsieur Ronald Cyr**, directeur général de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, monsieur **Richard Blais**, chef de division urbanisme, permis et inspection et madame **Anne-Christine Lajoie**, agente de recherche, bureau du développement durable.

Dans un deuxième temps, le maire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, monsieur Pierre Gagnier, et le conseiller municipal du district de Bordeaux-Cartierville, monsieur Harout Chitilian, ont assisté, le 9 octobre dernier, à la première soirée de consultation de l'OPCM qui s'est tenue au Centre des loisirs Saint-Laurent, situé au 1375, rue Grenet. Ils ont alors pu entendre les principales questions et les préoccupations exprimées par les citoyens, notamment par les résidents du secteur Saraguay, de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville.

Finalement, à l'initiative du conseiller municipal de Bordeaux-Cartierville, monsieur Harout Chitilian, une rencontre a eu lieu avec la direction générale et la direction de l'aménagement du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville afin de discuter des principaux impacts relatifs au projet du Centre de traitement des matières organiques – secteur ouest.

C'est donc de façon consensuelle que les élus de l'arrondissement soumettent les quatre recommandations suivantes aux commissaires de l'OCPM.

1) Dispersion atmosphérique des odeurs

Sur le site web de l'Office de consultation publique de Montréal, parmi la liste des documents fournis par l'arrondissement de Saint-Laurent et la Ville de Montréal, nous retrouvons à l'item 3.3, le document intitulé *Addenda au rapport d'Odotech sur la dispersion des odeurs – septembre 2012*. Cet addendum est dédié spécifiquement au site du Centre de traitement des matières organiques – Secteur Ouest.

En effet, à la suite d'une première étude réalisée en 2010 pour étudier *l'impact odeur* des sites considérés pour exploiter cinq installations de traitement des matières organiques (Rapport 1071_20573_01, Juillet 2010), la Ville de Montréal souhaitait analyser un scénario additionnel. Dans ce scénario, les conditions d'opération et d'émission établies dans le mandat de 2010 sont maintenues, mais une nouvelle localisation est proposée par la Ville de Montréal. Le site visé est le SO-1, qui est un centre de compostage en bâtiment fermé situé dans le secteur Ouest de la ville.

Les paramètres de modélisation ont été validés dans un premier temps avec la Ville de Montréal (réf. Mémo du 14 août 2012 : *Modification du site SO-1 de l'étude réalisée en 2010 (réf. Rapport 1071_20573_01, Juillet 2010)*). Le présent addendum expose les résultats de modélisation pour la dispersion atmosphérique des odeurs du site à l'étude.

Dans ce document, à la page 3, nous retrouvons les résultats des concentrations maximales d'odeurs calculées aux percentiles 99,5 et 98 qui sont résumés dans le Tableau 2, et ce, pour les deux scénarios étudiés.

À la lumière de ces résultats, **nous recommandons que le scénario no 2 soit retenu, selon la description suivante clairement indiquée : «un bâtiment fermé sous pression négative avec filtration (par biofiltre) avant l'évacuation via une cheminée de 22,5 mètres et une vitesse d'éjection verticale de 30 m/s.»** Selon le rapport, le scénario 2 occasionnera le potentiel d'impact le plus faible concernant les odeurs.

Afin d'éviter les préjudices causés par la cheminée, **nous souhaitons que la hauteur du bâtiment soit de 20 mètres maximum. En plus, les serres proposées sur le toit des édifices doivent être incluses dans le projet afin de camoufler en partie ladite cheminée.**

2) Suivi sur la dispersion des odeurs

Les nez électroniques sont des appareils de mesure utilisés dans la détection des mélanges gazeux (odeurs, vapeurs, gaz), et parfois à l'estimation des concentrations de leurs constituants.

Considérant que la dispersion des odeurs varie selon les conditions météorologiques, **nous recommandons l'installation de plusieurs «nez électroniques», dont au moins un dans le secteur de Saraguay.** Cet outil permettra de suivre et de contrôler les odeurs qui se dégageront des installations du site. **Advenant des résultats qui dépasseraient les normes, des mesures correctives devront être réalisées rapidement afin de limiter les impacts négatifs du futur centre de compostage dans le secteur ouest.**

3) Propagation des bruits fixes et mobiles

Situé dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, les résidents du secteur Saraguay doivent être considérés comme faisant partie du voisinage du futur centre de traitement des matières organiques. En conséquence, ils sont protégés par *le règlement sur les nuisances 1140* de l'arrondissement de Saint-Laurent. (voir l'annexe ci-joint *jurisprudence Ville de Montréal contre John Meunier inc. 2008*).

Ainsi, nous recommandons que les niveaux sonores maximaux de ce règlement soient respectés au nord de la voie ferrée, soit de 40 dB (décibels) pour les bruits provenant du Centre de traitement des matières organiques.

Les installations du Centre de compostage ne devraient pas tenir d'activités ni le soir, ni la nuit. **Afin de minimiser les bruits fixes (ventilateur, refroidisseur, etc.), nous recommandons que les installations soient opérationnelles de 8 h à 18 h, du lundi au samedi seulement.**

Dans le but de diminuer les bruits mobiles, nous recommandons d'éviter les trajets de recul des camions de collecte des matières organiques qui circuleront sur le site. Nous ne pouvons empêcher que les alarmes de recul sur les camions soient utilisées puisque les normes de sécurité de la CSST sont strictes. Ainsi, le trajet des camions doit être bien planifié afin d'éviter les mouvements de recul.

4) Formation d'un comité de suivi

Afin d'assurer la quiétude et la sécurité des citoyens qui résident aux abords du site, **nous recommandons que l'Agglomération de Montréal prenne l'initiative de mettre en place un comité de suivi pour le bon fonctionnement du Centre de traitement des matières organiques – secteur Ouest.** Au sein de ce comité, au moins un citoyen de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville devra obligatoirement y siéger.



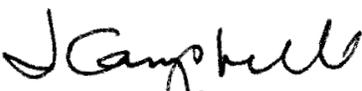
Pierre Gagnier
Maire d'arrondissement



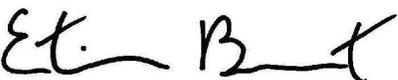
Harout Chitilian
Conseiller de la ville – District Bordeaux-Cartierville



Émilie Thuillier
Conseillère de la ville – District d'Ahuntsic



Jocelyn Ann Campbell
Conseillère de la ville – District de Saint-Sulpice



Étienne Brunet
Conseiller de la ville – District du Sault-au-Récollet

COUR MUNICIPALE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^{os} : 310 088 520 310 088 590
 310 088 531 310 103 194
 310 088 542 310 103 216
 310 088 553 310 103 220
 310 088 564 310 103 242
 310 088 575 310 103 275
 310 088 586

DATE : Le 7 mai 2008

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LISON ASSERAF, j.c.m.v.m.

VILLE DE MONTRÉAL

Poursuivante
c.

JOHN MEUNIER INC.

Défenderesse

J U G E M E N T

1 - LES INFRACTIONS REPROCHÉES

[1] À l'origine, 14 constats d'infraction ont été émis contre la compagnie John Meunier inc., ci-après désignée comme la défenderesse, le tout en vertu du *Règlement municipal 1140 de l'arrondissement de Saint-Laurent*, article 7, par. 1. L'arrondissement de Saint-Laurent fait partie de la Ville de Montréal.

[2] L'un des constats d'infraction fut l'objet d'un retrait par la poursuivante dès l'ouverture du procès. De plus, la poursuivante concède qu'une preuve insuffisante a été déposée eu égard aux constats suivants :

- 310 088 586 : infraction du 18 août 2005
- 310 103 216 : infraction du 8 juin 2006
- 310 103 275 : infraction du 5 juillet 2006

[3] En conséquence, le Tribunal peut immédiatement en disposer. La défenderesse est acquittée dans ces trois dossiers.

[4] Le présent jugement s'adresse donc aux dix constats restants.

[5] Les constats d'infraction ont fait l'objet d'une audition commune et la preuve entendue déposée dans tous les dossiers, le tout du consentement des parties.

[6] Le *Règlement 1140* vise principalement à contrôler les nuisances, y incluant le bruit sur son territoire. L'article 7, par. 1, se situe sous le titre « BRUIT » et se lit comme suit :

« 7. constituent des nuisances et sont prohibés :

1. le fait de causer ou de permettre que soit causé un bruit excessif en exploitant ou en exerçant une industrie, un commerce, un métier ou une occupation de façon à incommoder le voisinage. »

[7] Le Règlement définit le bruit comme suit :

« Définitions...

1 ... BRUIT : signifie un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe. »

[8] La défenderesse ne conteste ni la validité du Règlement en soi ni le pouvoir de l'arrondissement de régler en ces matières. Elle concède que l'arrondissement de Saint-Laurent et son conseil ont les mêmes compétences qu'une ville en matière de réglementation.

[9] Les 10 infractions reprochées s'étalent sur la période du 19 juillet 2005 au 15 juin 2006, mais l'ensemble, principalement durant les périodes estivales.

2 - LES FAITS

[10] Les faits, dans l'ensemble, ne sont pas contestés.

[11] La défenderesse est installée au 4105, rue Sartelon, arrondissement de Saint-Laurent, dans une zone industrielle. Cette zone industrielle est séparée de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville par un chemin de fer; des trains y passent régulièrement.

[12] Les infractions sont à l'origine de plaintes venant de trois résidants d'Ahuntsic-Cartierville dont les terrains donnent sur le chemin de fer qui les sépare de la zone industrielle de l'arrondissement de Saint-Laurent où est installée la défenderesse.

[13] La défenderesse exploite une entreprise de fabrication d'équipement de traitement des eaux et le premier permis d'exploitation a été délivré par la Ville de Saint-Laurent en 1999.

2.1 - LA PREUVE DE LA POURSUITE

2.1.1 Témoignage de M. Couture, inspecteur en environnement pour la Ville de Saint-Laurent, depuis 2006

[14] La défenderesse s'est installée sur le site en 1999 et un permis d'exploitation lui a été délivré. Ses activités sont conformes à ce permis.

[15] Depuis 2001, trois résidants d'Ahuntsic-Cartierville se plaignent du bruit produit par les activités de la défenderesse. Ces bruits sont identifiés comme suit : martèlement; claquement de ferraille; utilisation d'un porte-voix et d'un « intercom »; alarmes de recul de camions ou autres; bruits « lourds ». Ce sont toujours les mêmes résidants qui se plaignent malgré que plusieurs autres résidences se trouvent dans les environs immédiats.

[16] La majorité des plaintes sont faites entre les mois de mai et octobre bien que la compagnie exploite son entreprise également l'hiver.

[17] En 2003, une lecture acoustique est demandée par la Ville de Saint-Laurent et est effectuée par un expert du nom de M. Nguyen. Toutefois, les mesures prises s'avèrent être conformes à la norme objective prévue à l'article 9 du même Règlement et aucune plainte n'est portée à ce moment-là.

[18] Le 12 décembre 2006, à la suite d'une plainte de bruit de claquement entre 9 h et 10 h du matin, M. Couture se rend sur le site de la défenderesse. À son arrivée, à 11 h 27, les portes de chargement de la défenderesse sont ouvertes et malgré l'activité évidente, le seul bruit qu'il entend est l'alarme de recul d'un chariot élévateur. Aucun constat n'est émis pour cette date.

[19] Un plan aérien des environs a été déposé sous la cote P-1 et des photos de l'entreprise, sous la cote P-2.

2.1.2 Témoignage de M. Denoncourt, résidant d'Ahuntsic-Cartierville, au 12165, rue Le Mesurier, intersection Henri-Bourassa, depuis 1984

[20] Il se plaint du bruit causé :

- le 7 juin 2006 entre 17 h et 0 h (minuit)
(dossier n° 310 103 194)

[21] Avant l'année 2000, le terrain où est installée la défenderesse était un terrain vacant.

[22] Sur Le Mesurier, il y a une dizaine de maisons d'un côté et environ 6 ou 7 de l'autre. Sur Henri-Bourassa, il y a 5 maisons de chaque côté de la rue.

[23] Le bruit causé par la défenderesse est essentiellement un problème en période estivale lorsqu'une partie de ses activités se déroule dans la cour arrière de la compagnie. Le témoin entend les bruits même de l'intérieur de sa résidence puisque ses fenêtres sont alors ouvertes.

[24] Les bruits qui dérangent sont « stridents, perçants, incommodants et tapent sur les nerfs ». Il s'agit essentiellement de martèlement sur de l'acier et d'alarmes de recul.

[25] Lorsque les portes sont fermées et qu'aucun travail n'est effectué à l'extérieur, le bruit est acceptable. Il peut se passer plusieurs jours sans qu'il soit dérangé, comme il peut y avoir du bruit incommodant pendant deux semaines d'affilée et quelquefois jusqu'à 0 h (minuit).

[26] La défenderesse avait, par moments, une volonté d'améliorer les choses, mais le bruit revenait de façon chronique.

[27] Les 21 et 22 février 2007, un consultant est venu installer du matériel dans sa cour. Il était chez lui. Les portes de la défenderesse étaient fermées, il faisait -12 °C et aucun bruit n'était audible même fenêtres ouvertes.

[28] Le train passe entre sa propriété et le terrain de la défenderesse, mais ce bruit ne le dérange pas, car il est continu et plus léger.

2.1.3 Témoignage de M^{me} Lafontaine, résidante d'Ahuntsic-Cartierville, au 12175, rue Le Mesurier, intersection Henri-Bourassa, depuis 1968

[29] Elle se plaint du bruit causé :

- le 19 juillet 2005 – martèlement en soirée jusqu'à 23 h 15
(dossier n° 310 088 520)

- le 20 juillet 2005 – réveillée par du martèlement à 7 h 15 (dossier n° 310 088 531)
- le 26 juillet 2005 – martèlement à l'heure du souper (dossier n° 310 088 542)
- le 28 juillet 2005 – réveillée par du martèlement (dossier n° 310 088 553)
- le 29 août 2005 – martèlement intermittent dans la soirée jusqu'à 23 h 15 (dossier n° 310 088 590)

[30] Dès l'année 2000, elle entend du bruit et constate qu'il provient du site de la défenderesse, principalement de mai à octobre.

[31] La défenderesse est aussi en activité le soir et quelquefois la nuit.

[32] Elle a écrit au président de la compagnie, M. Fillion, et a reçu une réponse à l'effet que la défenderesse s'efforçait de respecter la réglementation.

[33] À une occasion, elle a téléphoné à la défenderesse pour se plaindre et cette dernière a fermé les portes donnant sur l'extérieur.

[34] Selon elle, même si elle entend le porte-voix et les alarmes de recul, c'est principalement le martèlement qui l'incommode.

2.1.4 M^{me} Niro, résidante d'Ahuntsic-Cartierville, rue Henri-Bourassa, intersection Le Mesurier, depuis 1989

[35] Elle se plaint du bruit causé :

- le 19 juillet 2005 – alarmes de recul (dossier n° 310 088 520)
- le 28 juillet 2005 – martèlement (dossier n° 310 088 553)
- le 1^{er} août 2005 – alarmes de recul et martèlement (dossier n° 310 088 564)
- le 15 août 2005 – martèlement (dossier n° 310 088 575)
- le 14 juin 2006 – martèlement, alarmes de recul, porte-voix

(dossier n° 310 103 220)

- le 15 juin 2006 – alarmes de recul et gros bruits sourds (dossier n° 310 103 242)

[36] Le site de la défenderesse donne presque sur sa cour arrière, légèrement à l'est, à environ 250 mètres.

[37] Le passage du train entre les deux propriétés ne l'incommode pas.

[38] Le bruit causé par la défenderesse (martèlement, alarmes de recul des camions, bruits de résonance, haut-parleurs) diminue la jouissance de sa propriété, et sa fille a dû changer de chambre. Elle était malade à l'époque et a même envisagé déménager à cause du bruit.

[39] À au moins deux occasions, elle s'est rendue sur les lieux pour s'assurer que le bruit provenait effectivement du site de la défenderesse.

[40] Elle est dérangée par le bruit essentiellement l'été.

2.2 - LA PREUVE DE LA DÉFENSE

2.2.1 Témoignage de M. Martinez, directeur de production et de l'approvisionnement pour la défenderesse, John Meunier inc.

[41] Il est employé de la défenderesse depuis le 2 août 2005 et ne peut donc témoigner de faits antérieurs.

[42] Il est responsable, pour le compte de la défenderesse, de la production et de la fabrication métallurgique de pièces reliées au traitement des eaux et est chargé de la direction d'une équipe d'environ 30 personnes.

[43] L'usine est opérationnelle de 7 h du matin à 2 h du matin, sur 2 quarts de travail; 25 personnes y travaillent de jour et 5 de soir. Le soir, les activités sont très réduites.

[44] Malgré qu'il ait à charge toutes les équipes de travail, il n'est sur les lieux qu'après 7 h du matin; son bureau étant mitoyen avec l'usine, il entend tous les bruits usuels des activités.

[45] La défenderesse fait la conception et la fabrication sur mesure de pièces de métal de taille variable, de petites à celles de la taille d'« un autobus ».

[46] L'usine couvre actuellement une superficie de 18 000 pieds carrés depuis 2004; sa taille a doublé en 2004 pour répondre au volume de travail et pour pouvoir rentrer plus de matériel, et diminuer le bruit fait à l'extérieur.

[47] L'usine est divisée en trois baies de travail qui sont ouvertes les unes sur les autres de l'intérieur; chacune d'entre elles donne sur une porte extérieure. Chacune des baies est utilisée respectivement pour le découpage de matériaux, le soudage des pièces, la réception du matériel et l'assemblage mécanique. La cour de l'usine est utilisée seulement pour entreposer du matériel conformément à la réglementation.

[48] Les portes de l'usine doivent souvent être ouvertes pour les motifs suivants :

- a) le chargement et le déchargement de pièces; le volume d'activité étant le même été comme hiver;
- b) les matériaux rentrants doivent être inspectés à l'intérieur avant d'être entreposés; le volume d'activité étant le même été comme hiver;
- c) le soudage effectué l'été génère trop de chaleur pour garder les portes fermées malgré que la défenderesse ait un « bon système de ventilation ». De plus, les normes établies par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) exigent que la température et le degré d'humidité soient toujours contrôlés;
- d) il est impossible d'arrêter le travail intérieur chaque fois que les portes doivent être ouvertes.

[49] La défenderesse a pris les mesures suivantes pour réduire, à ce jour, les bruits qui sont causés par ses activités :

- a) la défenderesse a envisagé l'installation d'un système de climatisation mais le coût énergétique de ces installations est prohibitif pour l'entreprise;
- b) la défenderesse a désactivé son système d'alarme central qui est muni d'un détecteur de mouvement pour éviter que celui-ci ne sonne et n'incomode le voisinage malgré le fait que les matériaux soient chers et qu'ils soient sujets au vol;
- c) le témoin a demandé au contremaître de faire « passer le message » aux employés afin de garder les portes fermées le plus souvent possible;
- d) le témoin a également sensibilisé le contremaître de soir aux problèmes de bruit;
- e) la défenderesse a doublé sa superficie intérieure pour pouvoir rentrer plus de matériel et par ce fait, diminuer l'activité extérieure, et donc le bruit.

[50] La défenderesse ne peut empêcher que l'alarme de recul sur les camions et les chariots élévateurs soit utilisée, car les normes de sécurité de la CSST sont strictes à cet effet; le volume d'activité étant le même été comme hiver.

[51] Les bruits de « cognement sourd » ne correspondent pas aux activités de la défenderesse, mais proviennent plutôt d'une autre compagnie (Haggan) qui a son quai de chargement contigu à sa cour extérieure. Cette compagnie crée aussi du bruit souvent le matin par l'utilisation d'un hydrocyclone.

[52] Le passage régulier du train entre les deux arrondissements contribue au bruit.

[53] La défenderesse a demandé qu'une expertise relative au bruit soit effectuée les 21 et 22 février 2006 et que lors de cette expertise, aucune disposition visant à favoriser les résultats de celle-ci n'a été prise.

[54] C'est la première fois depuis son installation que la défenderesse doit répondre à des constats d'infraction.

2.2.2 Pièces déposées en défense

[55] Les pièces suivantes ont été déposées par la partie défenderesse et leur contenu respectif n'est pas contesté par la poursuivante. Toutefois, il est entendu par les parties que le rapport d'expertise sur le bruit (D-1) ne constitue pas une défense en soi. Il est uniquement indicatif du niveau de bruit objectif enregistré lors de cette expertise pour servir au Tribunal dans son appréciation du « bruit excessif » auquel réfère le libellé des infractions reprochées à la défenderesse.

Pièce D-1

Le rapport d'expertise

[56] La défenderesse a déposé un rapport d'expertise préparé par la compagnie Décibel Consultants inc. et intitulé : « *Mesures sonores environnementales des opérations de la compagnie John Meunier inc.* ». Les mesures ont été relevées sur une période de 24 heures en février 2007 et le rapport est daté du mois de mars 2007.

[57] Quant au mandat et à la méthodologie utilisée par Décibel Consultants inc., le rapport parle de lui-même. Ni la qualité de l'expert ni les conclusions du rapport ne sont contestées.

[58] Selon cette expertise, le niveau de bruit perçu par les témoins et causé par la défenderesse est en tout temps inférieur aux normes objectives prévues par la réglementation. De plus, le bruit ambiant créé par le passage du train dans l'environnement immédiat est plus élevé que le bruit ambiant du secteur, incluant les activités de la défenderesse.

Pièce D-2

Extrait du Règlement de zonage, arrondissement Ahuntsic-Cartierville

Pièce D-3

Extrait du Règlement de zonage de Ville Saint-Laurent et plan, en liasse, (site de la compagnie John Meunier inc.)

3 - LES QUESTION EN LITIGE

- 3.1 Dans les circonstances de cette affaire, la poursuivante cherche-t-elle à donner une portée extraterritoriale à sa réglementation?
- 3.2 Les conclusions de l'expertise déposée par la défenderesse doivent-elles amener le Tribunal à conclure nécessairement que le bruit causé par la défenderesse ne peut être excessif au sens de l'article 7?
- 3.3 La preuve établit-elle que la défenderesse a agi avec diligence raisonnable?
- 3.4 La preuve établit-elle une défense d'impossibilité?
- 3.5 La poursuivante a-t-elle commis un abus de procédure compte tenu du nombre de constat émis contre la défenderesse?

L'ANALYSE DES QUESTIONS EN LITIGE**3.1 Dans les circonstances de cette affaire, la poursuivante cherche-t-elle à donner une portée extraterritoriale à sa réglementation?**

[59] Avant l'audition du premier témoin de la poursuite, la défenderesse a formulé une objection au dépôt de tout témoignage à venir des résidants d'Ahuntsic-Cartierville. Le Tribunal avait pris l'objection sous réserve.

[60] Selon l'argument de la défenderesse, cette preuve ne devait être reçue, car le Règlement en vertu duquel elle est accusée ne s'applique que sur le territoire de l'arrondissement de Saint-Laurent dans le sens où le bruit **et** ses conséquences doivent se produire sur ce territoire. Elle conclut que, comme les témoins ne résident pas sur le territoire de Saint-Laurent, ils ne peuvent ni profiter de la protection dudit Règlement, car ceci lui donnerait une portée extraterritoriale, ni témoigner pour la poursuivante.

[61] L'objection de la défenderesse aux dépositions des témoins présentés par la poursuivante est rejetée pour les motifs suivants.

[62] Au soutien de son argument, dans ses notes et autorités, la défenderesse cite les auteurs Héту et Duplessis (*Droit municipal : Principes généraux et contentieux*, CCH Ltée, Brossard, 2004, p. 7 201-7 209). Cependant, il faut lire l'extrait dans son entier pour y trouver son application appropriée. Je cite :

« Cependant, la Cour d'appel était d'avis que la notion de " tout intéressé " de l'article 227 L.A.U. peut déborder la frontière de la municipalité qui a adopté le règlement... Ainsi... des personnes d'une municipalité voisine subissent un préjudice réel, sérieux et immédiat de la violation d'un règlement... adopté par une municipalité voisine, ils ont l'intérêt pour en demander le respect... Ce n'est pas parce qu'un requérant n'est pas lui-même soumis au règlement... qu'il veut faire respecter qu'il ne peut pas requérir des tribunaux le respect de la réglementation dont la violation lui cause préjudice. En d'autres termes, c'est seulement lorsqu'une municipalité pourra démontrer, tout comme une personne qui réside sur son territoire, que sa propriété est affectée par suite du non-respect d'une règlement... d'une municipalité voisine qu'elle sera un " intéressé "... Dans ce sens, une municipalité jouit des mêmes droits extraterritoriaux que ses résidents propriétaires. » (Soulignement ajouté)

[63] À la lumière de ces article et références (*Trudeau c. Pierres St-Hubert inc.*, J.E. 2001-781 (C.A.); *Ville de Rosemère c. Ville de Lorraine*, J.E. 2003-1524 (C.S.); *Gilbert c. Corp. municipale du village de East Broughton Station*, (1993) R.J.Q. 2854 (C.S.)), on peut conclure que les témoins entendus, résidants d'Ahuntsic-Cartierville, auraient pu intenter des procédures pour forcer la Ville à appliquer le Règlement. A fortiori, il est évident qu'ils peuvent être appelés à témoigner pour la poursuivante.

[64] De plus, la notion de compétence extraterritoriale traduit « la capacité juridique d'une personne morale territorialisée... **d'exercer une autorité à l'extérieur** du territoire qui lui est légalement dévolu, aux fins d'accomplir dans l'intérêt public les objets pour lesquels elle est constituée. » (Jean-Pierre ST-AMOUR, Service de la formation permanente, Barreau du Québec. *Développements récents en droit municipal*, 2001, Éditions Yvon Blais, n° 150, p. 187-253).

[65] Dans les présents dossiers, il n'est pas question pour l'arrondissement de Saint-Laurent de vouloir exercer son autorité à l'extérieur. Il désire simplement exercer **son autorité sur son territoire**; son règlement prohibe le fait de « **causer**... un bruit excessif... de façon à incommoder le voisinage; » Bien que les témoins soient d'un autre arrondissement, l'infraction, si elle est commise, l'est sur son territoire. L'objection de la défenderesse aux dépositions des témoins de la poursuivante doit être rejetée.

[66] Une seule question demeure : les résidants d'Ahuntsic-Cartierville font-ils partie du « voisinage » au sens de l'article 7 du Règlement?

[67] Le Règlement ne comporte aucune définition du terme « voisinage ». Le terme étant simple, le Tribunal se réfère à sa définition usuelle dans le dictionnaire français (*Le Petit Larousse*, 1998 – ISBN 2-03-301-299-9, p. 1074), à savoir :

« **Voisinage** n.m. **1.** Proximité dans l'espace. *Le voisinage de ces gens est insupportable.* **2.** Lieux qui se trouvent à proximité ; environs. *Il demeure dans le voisinage.* **3.** Ensemble des voisins **4.** TOPOL. Voisinage d'une partie A d'un espace topologique : partie de l'espace contenant un ouvert qui contient A. »

[68] Suivant cette définition, il y a lieu de conclure que l'ensemble des témoins font partie du voisinage et sont protégés par cet article de la réglementation, et que cette protection ne s'arrête pas brutalement aux limites territoriales de l'arrondissement.

[69] La compétence territoriale de la poursuivante réside dans le fait que l'acte répréhensible de causer une nuisance prend naissance sur son territoire, et le fait que la conséquence de cet acte ait un effet ailleurs ne donne pas une portée extraterritoriale au Règlement.

3.2 Les conclusions de l'expertise déposée par la défenderesse peuvent-elles amener le Tribunal à conclure que le bruit causé par la défenderesse ne peut être excessif au sens de l'article 7?

[70] Bien que la défenderesse ne soit pas accusée en vertu d'une norme objective maximum de bruit permis (article 9 du *Règlement 1140*), elle a déposé une expertise pour établir le niveau de bruit enregistré par rapport aux normes réglementaires déterminant le niveau acceptable dans l'arrondissement de Saint-Laurent.

[71] Le rapport déposé informe le Tribunal sur le niveau sonore du bruit causé par la défenderesse, mais l'argument qu'un bruit en tout temps inférieur aux normes ne saurait constituer une nuisance rend complètement inutile et inefficace l'existence de l'article 7. Cette interprétation est évidemment contraire à l'intention du législateur; le législateur ne parle pas pour ne rien dire.

[72] Le *Règlement* propose deux façons alternatives de commettre une infraction de nuisance en causant un bruit excessif, soit en vertu de l'article 9 qui crée des normes objectives à ne pas dépasser, soit en vertu de l'article 7 qui suppose l'application de critères subjectifs et objectifs. Non seulement le bruit causé doit avoir incommodé certaines personnes, mais cette incommodité doit « s'évaluer en fonction d'un ensemble d'éléments et de circonstances » (*Québec c. L'Heureux*, C.A. Québec, n° 200-10-000166-947, 24 juillet 1996). Une certaine jurisprudence utilise également comme critère de détermination du « bruit excessif » le critère de l'homme raisonnable (*Shaar Hashomayim c. Westmount (Cité)*, C.S. Montréal, n° 500-36-000581-861, 26 juin 1987).

[73] Il est clair que le législateur a voulu créer ces modes alternatifs de contrôle du bruit pour pallier diverses situations, et principalement celles où justement le bruit peut ne pas excéder une norme objective, mais néanmoins constituer une nuisance par sa nature, sa fréquence ou sa qualité. Il n'y a donc pas d'illogisme dans le fait qu'un bruit de niveau acceptable selon des normes objectives puisse néanmoins être excessif et source de nuisance prohibée eu égard à toutes les circonstances.

[74] Le Tribunal peut tenir compte de ce rapport dans son évaluation du caractère objectivement raisonnable de la nuisance dont se plaint le voisinage et pour établir le contexte dans lequel évolue la défenderesse. Toutefois, tel que l'a soulevé la poursuivante, un commentaire s'impose quant à sa valeur probante.

[75] Toute la preuve établit clairement que le bruit causé par la défenderesse lors de ses opérations constitue une problématique pour les résidants environnants, principalement en période estivale, et particulièrement lorsque les portes de l'entreprise sont ouvertes.

[76] Or, l'expertise fut effectuée au mois de février; bien qu'une partie de celle-ci ait été faite avec les portes ouvertes, deux éléments peuvent atténuer la valeur à lui être accordée.

[77] D'une part, la preuve révèle que les résidants témoins n'ont pas nécessairement leurs fenêtres ouvertes à cette période, contrairement à l'été ou durant des journées plus chaudes. D'autre part, selon le témoin de la défenderesse, M. Martinez, la compagnie œuvre dans un domaine où le soudage qui se fait en été génère une chaleur qui oblige la défenderesse à ouvrir ses portes. Ceci, selon lui, peut être source de bruit.

[78] Ainsi, tout en le considérant, le Tribunal ne peut accorder qu'une valeur relative aux conclusions émises par le rapport au soutien de la défense. Les conclusions du rapport déposé ne soulèvent pas de doute raisonnable quant aux infractions telles que reprochées.

3.3 La preuve établit-elle que la défenderesse a agi avec diligence raisonnable?

[79] Il est bien reconnu qu'en l'absence d'une intention claire du législateur, comme c'est le cas ici, les infractions pénales sont présumées être de responsabilité stricte (*Lévis (Ville) c. Tétreault*, (2006) 36 C.R. (6th) 215).

[80] Cette qualification de l'infraction donne ouverture à la défense de diligence raisonnable. La défenderesse doit démontrer, **par prépondérance de preuve**, qu'elle a pris toutes les précautions possibles pour éviter l'infraction. Le Tribunal doit évaluer le comportement global de la défenderesse en utilisant le critère de l'homme raisonnable placé dans les mêmes circonstances et qui exerce les mêmes activités, lorsqu'elles sont particulières (*R. c. Légaré Auto Ltée*, J.E. 82-191 (C.A.); *R. c. Wholesale Travel Group inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154; G. CÔTÉ-HARPER, P. RAINVILLE et J. TURGEON, *Droit pénal canadien*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 600-634).

[81] Le Tribunal doit évaluer l'ensemble des circonstances, cas par cas (*R. c. Gonder*, (1981) 62 C.C.C. (2d) 326; *R. c. Placer Devs. Ltd.*, (1983) 13 C.E.L.R. 42).

[82] Lorsqu'il s'agit d'un domaine d'activité particulier, la défenderesse doit démontrer quelles méthodes de contrôle ont été utilisées eu égard aux obligations ou limites imposées par la loi (*R. c. D'entremont*, (1990) 96 N.S.R. (2d) 177).

[83] Toutefois, le Tribunal doit tenir compte des solutions de rechange prises pour éviter la commission d'infraction, des éléments hors du contrôle de la défenderesse et du degré de savoir-faire requis (*R. c. Placer Devs. Ltd.*, *op. cit.*) sans exiger qu'il soit démontré que **tout a** été fait pour l'éviter. La défenderesse doit avoir pris les précautions nécessaires raisonnables (*Construction et Pavage Dufour Ltée c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, n° 450-36-000205-998, 26 mai 1999).

[84] Lorsqu'il s'agit d'une personne morale comme dans le cas présent, la défenderesse doit démontrer, outre les précautions qu'elle a prises pour prévenir les infractions, quelles sont les mesures prises pour vérifier l'application de celles-ci (*R. c. Sault Ste-Marie (Ville)*, [1978] 2 R.C.S. 1299).

[85] L'arrêt *Sault Ste-Marie*, *op. cit.*, dirige le Tribunal quant aux facteurs à considérer dans ces circonstances. Les facteurs principaux sont :

- la clarté et la transmission adéquate des directives;
- la présence d'un système d'application et de contrôle d'application des directives;
- la supervision du suivi des directives;
- la formation adéquate des employés;
- la disponibilité et l'entretien de l'équipement nécessaire;
- la mise sur pied d'un programme d'urgence, s'il y a lieu.

[86] Les mesures prises par la défenderesse dans les circonstances pour éviter la commission des infractions qu'on lui reproche sont-elles suffisantes, eu égard aux autorités citées ci-dessus, pour satisfaire au fardeau de la preuve qui lui incombe?

[87] Bien qu'elle exploite son entreprise dans une zone industrielle en toute conformité avec le permis qui lui a été délivré, la preuve révèle qu'elle est consciente, au moins depuis 2004, que le bruit qu'elle cause incommode certains résidents d'Ahuntsic-Cartierville.

[88] L'ensemble de la preuve est indicatif de la bonne foi de la défenderesse. Outre les mesures décrites au paragraphe 49 du présent jugement, les témoins de la poursuite relatent que la défenderesse réagit positivement à leurs plaintes ponctuelles.

[89] Toutefois, ils expriment leur découragement face à une situation qui se répète et qui leur apparaît comme étant chronique.

[90] Les mesures prises et la bonne foi de la défenderesse sont certainement appréciables vu l'ensemble des circonstances. Néanmoins, la preuve est défailante quant aux efforts fournis pour assurer que les directives pour minimiser le bruit causé soient efficaces, claires, transmises et suivies par les employés sur le site.

[91] En effet, la demande du témoin Martinez au contremaître de « passer le message aux employés afin de garder les portes fermées le plus souvent possible » et le fait d'avoir « sensibilisé » le contremaître de soir sont des moyens insuffisants pour que la preuve de diligence raisonnable soit faite par prépondérance de preuve (R. c. Sault Ste-Marie (Ville), *op. cit.*). La défense de diligence raisonnable n'est donc pas recevable dans les circonstances.

3.4 La preuve établit-elle une défense d'impossibilité?

[92] La défense d'impossibilité de se conformer à la loi trouve son origine dans la maxime « À l'impossible, nul n'est tenu » ou « *Lex non cogit ad impossibilia* » et est recevable à titre d'excuse légitime tant à l'égard des infractions de responsabilité absolue que stricte.

[93] Les tribunaux ont donc proposé des paramètres et ont défini la défense d'impossibilité comme suit : « Lorsque la loi impose une obligation d'agir, le défaut de s'y conformer sera excusé s'il est physiquement impossible de le faire. » (R. c. Roussel, (1989) 54 C.C.C. (3d) 203) ou encore comme « une chose qu'aucune personne ne peut faire ou accomplir. » (R. c. Pearce (Man. Q.B.), (1988) 13 M.V.R. (2d) 116).

[94] La défense d'impossibilité doit s'apprécier ponctuellement au moment de la commission de l'infraction et vu l'ensemble des circonstances (Ville de Montréal c. Denyse Pommet, C.S. Montréal, n° 500-36-000515-968, 19 avril 1996, j. Greenberg; Ville de Montréal c. J. François Legris, C.S. Montréal, n° 500-36-000213-943, 25 novembre 1994, j. Boilard; Ville de Gatineau c. Gagné, C.S. Hull, n° 550-36-000014-991, 10 février 2000, j. Frenette). Elle ne pourra être reçue lorsque le défendeur contribue à la création de l'impossibilité (Delacretaz c. Ville de Pointe-Claire, C.S. Montréal, n° 500-36-001779-985, 15 décembre 1999, j. Barrette-Joncas).

[95] Chaque cas étant un cas d'espèce (Ville de Gatineau c. Gagné, *op. cit.*), le Tribunal doit considérer la situation particulière de la défenderesse. Elle soumet que dans la mesure où ses activités sont soumises au respect de plusieurs normes réglementaires qui la placent dans une situation conflictuelle, elle est dans l'impossibilité de se conformer au Règlement.

[96] En effet, la défenderesse allègue qu'elle doit se soumettre aux normes de la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Celles-ci exigent, entre autres, que les monte-charges et les camions sur son site doivent être munis d'alarmes de recul, et que la température et le degré d'humidité à l'intérieur de ses lieux ne dépassent pas certaines limites.

[97] Ces normes de sécurité font en sorte que du bruit soit inévitablement causé par les véhicules qui se déplacent sur son site et par l'ouverture des portes en été pour contrôler la température et l'humidité intérieures des lieux de travail.

[98] La défenderesse ajoute qu'il lui est aussi impossible d'interrompre son travail à l'intérieur des lieux chaque fois que les portes doivent être ouvertes, et qu'il lui est impossible de mettre en place un système de refroidissement qui permettrait de garder les portes fermées, car les coûts énergétiques de ce genre d'installation sont prohibitifs pour elle.

[99] À l'examen de la définition de la défense d'impossibilité et des arguments de la défenderesse, il appert qu'elle plaide en fait non pas l'impossibilité absolue d'agir en conformité avec le Règlement, mais plutôt l'incohérence des lois (règlements) entre elles; c'est-à-dire l'incompatibilité entre des normes ou des règles. Le Tribunal doit donc recourir aux règles d'interprétation des lois.

[100] Il existe une présomption de cohérence des lois entre elles et l'interprète doit favoriser l'harmonisation plutôt que leur contradiction. Puisqu'un véritable conflit entre deux lois se règle par la hiérarchisation des textes menant à l'abrogation tacite de l'une d'entre elles, « ... les tribunaux sont d'une extrême réticence lorsqu'il s'agit de conclure à la contradiction entre deux textes. » (P.-A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3^e éd., Éditions Thémis inc., 1999, p. 442 et suiv.).

[101] Ainsi, « il ne faut pas adopter une telle interprétation à moins qu'elle ne soit inévitable. Toute interprétation raisonnable qui permet d'éviter ce résultat a de bonnes chances d'être conforme à l'intention véritable. » (*Duval c. Le Roi*, (1938) 64 B.R. 270).

[102] On ne peut donc suggérer l'abrogation tacite d'une loi en faveur d'une autre que, « si et seulement si elles sont à ce point incompatibles ou contraires qu'elles ne puissent coexister. » (*Halsbury's Laws of England*, 3^e éd., vol. 36, p. 466 (traduction); *Daniels c. White*, [1968] R.C.S. 517) ou que « l'application cumulative de deux lois, bien que techniquement possible, mène à des conséquences tellement déraisonnables ou absurdes qu'on puisse croire que le législateur n'a pas voulu une telle application. » (P.-A. CÔTÉ, *Interprétation des lois*, *op. cit.*, p. 446).

[103] De plus, la Cour d'appel du Québec, dans la décision de *Cercle d'Or Taxi Ltée c. Montréal (Ville)*, [1998] J.Q. n^o 453, énonçait que l'irrationalité d'un règlement même lorsqu'il rend le travail d'une personne impossible à accomplir n'est pas une défense lorsque la volonté législative est claire. La Cour d'appel considérait que ceci serait un acte visant à modifier la législation de sa part sous prétexte d'interprétation.

[104] Le Tribunal conclut donc que la situation dans laquelle se trouve la défenderesse ne donne pas ouverture à la défense d'impossibilité et, de plus, qu'il n'existe pas de réel conflit entre les lois rendant inapplicable le Règlement sur le bruit en cause. Il appartient à la défenderesse de faire en sorte de se conformer aux divers règlements auxquels ses

activités sont soumises et de voir à ce que le bruit qu'elle cause ne soit pas excessif au point d'être incommodant pour le voisinage.

[105] En dernier lieu sur la question « d'impossibilité » concernant l'argument que les coûts énergétiques d'un système de refroidissement qui permettrait de travailler portes fermées, la preuve qui a été faite devant le Tribunal quant à cette forme d'impossibilité se résume à une seule affirmation de M. Martinez, et en l'occurrence, est nettement insuffisante pour soulever un doute raisonnable.

3.5 La requête en arrêt des procédures : La poursuivante a-t-elle commis un abus de procédure compte tenu du nombre de constat émis contre la défenderesse?

[106] Subsidiairement aux défenses présentées, la défenderesse fait une requête en arrêt des procédures en invoquant l'abus de procédure de common law. Elle argue que le nombre de constats émis contre la défenderesse constitue cet abus.

[107] Comme déjà mentionné, à l'origine, 14 constats avaient été émis contre la défenderesse. L'un d'entre eux a fait l'objet d'un retrait de plainte par la poursuivante et à l'issue du procès, la poursuivante a concédé qu'il y avait insuffisance de preuve dans 3 autres dossiers. La défenderesse a donc été acquittée dans les dossiers portant les numéros suivants :

- 310 088 586 : infraction du 18 août 2005
- 310 103 216 : infraction du 8 juin 2006
- 310 103 275 : infraction du 5 juillet 2006

[108] Même en considérant l'ensemble des 13 dossiers dans lesquels les parties ont procédé dans l'évaluation des faits au soutien de cette requête, le contexte comme le droit doit également faire partie de l'analyse du Tribunal.

[109] Les constats sont répartis sur une période d'environ une année au total, mais reflètent bien la preuve de la poursuivante dans la mesure où les « incommodités » rapportées par les témoins sont généralement en période estivale et peuvent être rapprochées dans le temps selon le rythme de travail de la défenderesse.

[110] Le Tribunal rappelle que les résidents d'Ahuntsic-Cartierville qui se plaignent vivent depuis plusieurs années une situation qui leur est souvent difficile selon la preuve entendue. Il est également clair que la défenderesse a fait certains efforts qui sont reconnus par les témoins. Néanmoins, ceux-ci ont signalé à la défenderesse leur frustration face à une situation qui perdure depuis longtemps, directement et indirectement.

[111] D'un point de vue juridique, après de longues tergiversations (*R. c. Osborn*, [1971] R.C.S. 184; *Connelly c. Director of Public Prosecutions*, (1964) 48 Cr.App.R. 183; *R. c. Rourke*, [1978] 1 R.C.S. 1021; *R. c. Krannenburg*, [1980] 1 R.C.S. 1053; *R. c. Amato*,

[1982] 2 R.C.S. 418; *R. c. Young*, (1984) 40 C.R. (3d) 289; *R. c. Jewitt*, [1985] 2 R.C.S. 128), la Cour suprême a finalement reconnu clairement l'existence et l'application de la doctrine de l'abus de procédure de *common law* en droit canadien.

[112] « ... le juge du procès a un pouvoir discrétionnaire résiduel de suspendre l'instance... ainsi que d'empêcher l'abus de procédure... par une procédure oppressive ou vexatoire... c'est là un pouvoir qui ne peut être exercé que dans les cas les plus manifestes. » (*R. c. Jewitt, op. cit.*).

[113] Les critères d'application sont néanmoins très exigeants. Dans un premier temps, la requête en arrêt des procédures pour ces motifs doit normalement être présentée à la première occasion, et il appartient au requérant de « ...démontrer que les procédures sont oppressives ou déconsidèrent l'administration de la justice... selon le principe de la preuve prépondérante. » (J.F. BERTRAND, *L'arrêt des procédures en droit criminel*, Wilson et Lafleur Ltée, Montréal, 1995, p. 18).

[114] En somme, l'abus de procédure suppose un traitement du défendeur si injuste ou oppressif que de le permettre compromettrait l'intégrité du Tribunal, et que l'administration de la justice serait mieux servie par l'arrêt des procédures (*R. c. Conway*, [1989] 1 R.C.S. 1659).

[115] Bien que la présente requête soit présentée tardivement, le Tribunal est disposé à la considérer sur le fond.

[116] Les circonstances alléguées et les arguments succincts de la défenderesse dans les présents dossiers n'établissent pas par prépondérance de preuve qu'il y a abus de procédure. La situation n'est pas un cas des plus manifestes d'une « procédure oppressive ou vexatoire ou encore une atteinte au sens de l'équité et de la décence qu'a la société... » (J.F. BERTRAND, *L'arrêt des procédures en droit criminel, op. cit.*, p. 38), simplement du fait que plusieurs constats ont été émis.

[117] D'ailleurs, une des autorités soumises par la défenderesse rappelle bien le principe de base à l'effet que chaque violation de la réglementation applicable constitue en soi une infraction lorsque chacune d'elles comporte un élément supplémentaire et distinctif (*Saint-Léonard (Ville de) c. Yamiro inc.*, C.S. Montréal, n° 500-36-002677-014, 28 mars 2002, j. Zigman). C'est le cas dans les présents dossiers.

[118] Le Tribunal a bien pris connaissance des décisions de tous les paliers de juridiction dans l'affaire de *Québec (Ville de) c. Raymond Girard*, C.M. Québec, 15 août 2006, j. Vachon; C.S. Québec, n° 200-36-001340-066, 30 janvier 2007, j. Beaulieu; C.A. Québec, n° 200-10-002026-073, 8 mars 2007, j. Vézina (requête en autorisation d'appeler rejetée)). Toutefois, les circonstances, le nombre de chefs d'accusation et la nature des infractions reprochées sont de loin différents et ne peuvent être assimilés aux faits des présentes.

4 - DISPOSITIF

[119] La requête pour arrêt des procédures pour abus de procédure par la poursuivante est rejetée dans chacun des dossiers devant le Tribunal.

[120] En conséquence de ce qui précède, la défenderesse est déclarée coupable dans les 10 dossiers restants faisant l'objet du présent jugement.

[121] La peine, dans chacun des dossiers, réclamée par la poursuivante était de 400 \$ et les frais; cette peine étant plus élevée que le minimum réclamé par la loi.

[122] En date du 7 mai 2008, le Tribunal a invité la poursuivante à faire des représentations pour justifier la demande d'une peine plus élevée. La poursuivante a laissé le tout à la discrétion du Tribunal.

[123] Le Tribunal a condamné la défenderesse à une peine de 200 \$ sans frais, dans chacun des dossiers, tenant compte sur sentence des efforts de la défenderesse et de sa bonne foi.

Lison Asseraf, j.c.m.v.m.

M^e Andrée Lafleur
Procureure de la poursuivante

M^e Éric Couture
Procureur de la défense